Informations de base

1995/0116(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais **Subject** 6.20 Politique commerciale commune en général 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés **Zone géographique** Japon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	08/02/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2161	1999-02-21
Énergie	2176	1999-05-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0188	Résumé
11/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0722	Résumé
09/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/1999	Débat au Conseil		
17/03/1999	Vote en commission		Résumé

17/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0142/1999	
11/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0116(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/10759

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0142/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0006	17/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0235/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0021-0049	13/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1995)0188	23/05/1995	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0722	11/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0638	12/10/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1035
JO L 127 21.05.1999, p. 0001

Résumé

Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais

1995/0116(CNS) - 12/10/2000 - Document de suivi

OBJECTIF : proposer une évaluation du programme visant à améliorer l'accès des produits européens au marché japonais. CONTENU : Conformément à l'article 3 du règlement 1035/1999/CE sur la mise en oeuvre d'un programme de mesures visant à améliorer l'accès des produits de l'Union au marché japonais, la Commission propose un rapport visant à évaluer la nature et le succès des actions mises en oeuvre. Dans son rapport, la Commission estime que le programme de mesures et d'actions proposé a atteint ses objectifs et que sa mise en oeuvre a été rentable et conforme aux principes de gestion saine et efficace. Le programme de formation de cadres européens au Japon jouit depuis 1979 d'un taux de satisfaction impressionnant et d'une grande notoriété auprès des dirigeants de l'Union. La campagne "Une passerelle pour l'Union au Japon", ou campagne de promotion des exportations européennes au Japon jouit elle aussi d'un énorme succès puisqu'elle a permis à plus de 900 entreprises européennes, des PME pour la plupart, d'introduire leurs activités et produits avec succès sur le marché japonais. La campagne a en outre apporté une contribution positive à l'amélioration des relations commerciales entre l'UE et le Japon et a très nettement renforcé l'image favorable de l'industrie communautaire et de ses produits au Japon. En conclusion, la Commission estime que les résultats positifs de l'évaluation des programmes menés au Japon justifient pleinement la poursuite de ces derniers et, ce, même après 2001, date à laquelle exprire le règlement actuel.

Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais

1995/0116(CNS) - 11/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre un programme d'action communautaire visant à améliorer l'accès des produits communautaires au Japon. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1035/1999/CE du Conseil relatif à la mise en oeuvre par la Commission d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais. CONTENU : le règlement vise à instituer un programme spécifique de la Commission pour l'amélioration de l'accès des exportateurs communautaires au marché japonais, dépourvu jusqu'ici de base juridique formelle. Pour l'essentiel, le programme prévoit des mesures visant à supprimer les entraves aux échanges, faciliter l'accès au marché, promouvoir les investissements et les exportations de produits et de services transfrontaliers de l'Union européenne. Le règlement définit clairement la répartition des responsabilités dans la mise en oeuvre et la prise de décision des projets à mettre en oeuvre au titre du programme. Ce sont les États membres qui assument au premier chef la responsabilité de la conception et de la mise en oeuvre de programmes et d'actions visant à promouvoir les exportations de produits et de services transfrontaliers, le programme communautaire visant uniquement à compléter et à valoriser les activités des États membres. En tout état de cause, le règlement n'empêche pas les États membres de mettre en oeuvre d'autres politiques, programmes et arrangements en vue de promouvoir leurs exportations vers le Japon. En ce qui concerne spécifiquement le programme communautaire, celui-ci se compose de 2 actions principales : 1) un programme de formation ou programme ETP ("Executive Training Programme") visant à établir un noyau de cadres européens capables de communiquer et de travailler dans un environnement commercial japonais; 2) un programme de recrutement, de formation et de préparation préalable aux missions ainsi que la participation de cadres commerciaux européens de PME à des actions au Japon en vue d'améliorer leur présence commerciale sur ce marché (dans le cadre de la campagne "Passerelle pour le Japon"). L'objectif de ce programme est d'améliorer les relations commerciales et les investissements des entreprises communautaires sur le marché japonais et d'améliorer la compréhension des règlements en matière de commerce et d'investissements et des pratiques commerciales du Japon. D'autres soutiens spécifiques sont prévus tels qu'actions visant à recenser et à supprimer les entraves aux échanges, collecte d'informations et de conseils pratiques sur des questions de réglementation en matière de commerce et d'investissements ou de propriété intellectuelle, missions commerciales de haut niveau ou études visant à évaluer l'efficacité des mesures entreprises dans le cadre du règlement. La Commission devra assurer la pleine compatibilité des activités communautaires avec celles des États membres. Elle devra en outre établir un rapport annuel sur cette question.Elle sera chargée de mettre en oeuvre le programme en question et sera assistée d'un comité composé de représentants des États membres. Le 01.09.2000, la Commission devra présenter une évaluation de ce programme au Parlement et au Conseil, incluant les résultats d'une analyse coûts-efficacité du programme. Le programme sera financé sur le budget communautaire dans les limites fixées annuellement par l'autorité budgétaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.05.1999. Le règlement expire le 31.12.2001.

Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais

1995/0116(CNS) - 23/05/1995 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : mettre un oeuvre un programme d'actions visant à promouvoir les exportations européennes vers le Japon (programme "EXPROM"). CONTENU : la présente proposition répond au souci, maintes fois évoqué, de renforcer les relations commerciales entre la Communauté et le Japon.

Il vise en particulier à promouvoir les exportations européennes vers le Japon et à apporter un appui aux exportateurs européens à tous les stades de l'implantation d'une entreprise européenne sur le marché japonais. Parallèlement, l'objectif de la proposition est de donner une base légale à des activités de promotion des exportations existant depuis plusieurs années (comme par exemple, le programme "Executive Training Programme" (ETP) ou le programme "Gataway to Japan"). La base légale choisie par la Commission est l'article 113 étant donné que l'objet et les objectifs de l'acte envisagé consistent à influencer le volume des exportations vers le marché japonais, ce qui relève clairement de la politique commerciale commune. La proposition précise le type d'activités que la Commission sera autorisée à mettre en oeuvre dans le cadre d'un programme d'actions annuel : - séminaires, conférences, création de réseaux en Europe et au Japon; - participation de groupements de la Communauté à des foires et missions au Japon; - programme de formation visant à créer un noyau de cadres capables de communiquer en japonais dans le milieu des affaires; - activités complémentaires visant à maximiser la capacité des exportateurs européens à accéder au marché japonais. La Commission sera assistée par un comité consultatif dans la mise en oeuvre de ce programme. A noter que la fiche financière annexée à la proposition prévoit une enveloppe financière (crédits d'engagements) de 13 millions d'écus en 1996.

Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais

1995/0116(CNS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de Mme Elly PLOOIJ-VAN GORSEL (ELDR, NL) sur le programme de promotion des exportations européennes au Japon, le Parlement européen approuve la proposition modifiée de la Commission avec les modifications suivantes : - le programme devra être financé sur le budget communautaire dans les limites fixées annuellement par l'autorité budgétaire; - les réunions du Comité régissant le programme devront être publiques; - pour le 01.09.2000, un rapport devra être transmis au Parlement et au Conseil sur la mise en oeuvre de ce programme, sur la base duquel la Commission proposera une proposition éventuelle de prolongation du programme au-delà de 2001.

Politique commerciale commune: accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais

1995/0116(CNS) - 11/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le programme d'action communautaire visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union au marché japonais. CONTENU : la présente proposition modifiée reprend dans son esprit la proposition de 1995 visant à instaurer un programme spécifique pour l'amélioration de l'accès des exportateurs communautaires au marché japonais (COM (95)0188). Après de multiples discussions au sein du Conseil, aucun accord n'avait pu être être trouvé sur cette proposition jusqu'en juin 1996. Entretemps, l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés dans l'affaire C-106/98 a établi que toutes les lignes budgétaire devaient être dotées d'une base juridique et qu'en l'absence, les nouveaux engagements budgétaires devaient être suspendus. Ce qui signifie que l'utilisation des crédits inscrits à la ligne budgétaire relative au Japon a été inscrite pour mémoire dans les négociations interinstitutionnelles sur le budget de 1999. Afin de préserver les programmes financés sur cette ligne budgétaire (notamment, le programme "Executive Training Programme" (ETP) et le programme "Gataway to Japan"), la Commission propose un nouveau texte établissant une base juridique appropriée afin de sauvegarder les investissements dans les programmes existants et d'assurer leur poursuite dans l'avenir. En ce qui concerne la substance du règlement, les principaux changements par rapport à la proposition initiale de 1995 concernent : - la responsabilité au premier chef des États membres : dans le cadre de ce programme, les États membres seraient autorisés à mettre en oeuvre les activités visées, le programme communautaire visant uniquement à compléter et à valoriser les activités des États membres; - le contenu du programme : l'objectif des 2 actions visées (programme ETP et "Gataway to Japan") serait d'accroître la présence commerciale des entreprises communautaires sur le marché japonais par le biais du commerce, des investissements et de l'exportation de produits et de services couverts par les droits de propriété intellectuelle détenus par les entreprises communautaires; - limitation de la durée : le règlement serait limité au 31.12.2001 afin d'assurer les paiements relatifs aux programmes jusqu'en l'an 2000 (la Commission devrait faire une nouvelle proposition de mesures après cette date); - comitologie : il est prévu de maintenir le comité consultatif figurant dans la proposition précédente. En ce qui concerne la base juridique, le nouveau règlement ajoute à l'article 113, initialement prévu pour fonder la proposition de 1995 (soit compétence exclusive de la Communauté dans un domaine où les ·tats membres sont responsables au premier chef des actions) l'article 235 afin de couvrir certaines activités particulières comme la promotion des investissements et la protection et l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle détenus par des entreprises communautaires, activités qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 113. Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, laCommission précise dans sa proposition que les activités de la Communauté dans le cadre de ce règlement sont limitées, complémentaires et additionnelles à celles des États membres. Il est également stipulé que les États membres seront responsables au premier chef des activités visant à promouvoir les exportations des produits et des services de l'Union vers le Japon. A noter que la fiche financière de la proposition prévoit des engagements de crédits pour cette initiative d'un montant de 11 Meuros par an jusque fin 2001.